

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25359695***Déposé
30-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465949693

Nom(en entier) : **GEFOR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Informatique 3
: 4460 Grâce-Hollogne**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, ANNEE COMPTABLE

D'un acte reçu par Maître Anne-Catherine GOBLET, notaire à la résidence de Verviers (second canton), en date du 29 septembre 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « GEFOR » ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne rue de l'Informatique 3

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité :

PREMIERE RÉSOLUTION : Modification de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier la date de l'exercice social pour la porter du 1er octobre au 30 septembre de chaque année au lieu du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'assemblée décide de raccourcir l'exercice en cours jusqu'au 30/09/2025.

L'assemblée décide la modification corrélatrice de l'article 22 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 22.

L'exercice social commencera le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi. »

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale pour la fixer le dernier jeudi du mois de mars à 18 heures au lieu du premier jeudi du mois de juin à 18 heures.

L'assemblée décide la modification corrélatrice de l'article 16 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 16.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mars à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire soussigné pour l'adoption du texte coordonné des statuts.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

FRAIS.

ON OMET

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Anne-Catherine GOBLET, de Verviers.